



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

RUE DU SAPEY

**HÔTEL DE VILLE
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE**

Téléphone : 04.92.23.10.03
courriel : info@ville-argentiere.fr

Le maire de la commune de L'Argentière-La Bessée (Hautes-Alpes),

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-7 et R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la demande formulée par l'entreprise Hydrokarst sise 9 bis avenue de la Falaise 38360 SASSENAGE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Considérant que les travaux sur les voies routières communales relèvent de la police du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de restriction de circulation et de stationnement sur la rue du Sapey pour des travaux de protection contre les chutes de blocs sur la falaise St ROCH à L'Argentière-La Bessée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de travaux de protection contre les chutes de blocs sur la falaise St ROCH, la circulation et le stationnement des véhicules seront soumis sur la rue du Sapey à L'Argentière-La Bessée aux restrictions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

A compter du lundi 06 octobre 2025 au vendredi 05 décembre 2025 inclus, la route sera barrée et interdite à toute circulation sur la rue du Sapey à partir de l'intersection du chemin de la Blachière jusqu'au parking des Mines d'Argent, du lundi au jeudi de 8 heures 00 à 18 heures 00 et le vendredi de 08 heures 00 à 12 heures 00.

ARTICLE 3 :

Sur la zone de chantier, la circulation et le stationnement de véhicule seront autorisés qu'aux personnels de la société réalisant les travaux.

Il est fait exception à la disposition du présent arrêté pour les véhicules des services municipaux, de secours ou de force de l'ordre lorsqu'ils sont en mission officielle et que cela est nécessaire à l'exécution de celle-ci et sur les ordres des personnels présents sur le chantier.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone Ouest du parking des Mines d'Argent à compter du lundi 06 octobre 2025 au vendredi 05 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 5 :

La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux usagers des voies de circulation par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Hydrokarst. Cette dernière demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Une pré-signalisation sera mise en place par cette entreprise afin d'avertir les usagers des jours et horaires de fermeture de la route au niveau du début de la rue Saint Jean et à la fin de la rue du Château.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus et pendant la durée définie.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins
- Monsieur le policier municipal de la commune de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le directeur des Services Techniques de la commune de L'Argentière-La Bessée
- Monsieur le responsable du site des Mines d'Argent
- L'entreprise Hydrokarst

Fait à L'Argentière-La Bessée, le 22 septembre 2025.

**Le maire,
Alain SANCHEZ**

